



CCE – 060M
C.G. – P.L. 14
Charte de la
langue française
DEUXIÈME
VERSION RÉVISÉE

MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n°14

*Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et
d'autres dispositions législatives*

MOUVEMENT QUÉBEC FRANÇAIS

Février 2013

Orientation :

Mario Beaulieu
Président du Mouvement Québec français

Analyse, recherche et rédaction :

Éric Poirier
Avocat

TABLES DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR	4
RÉSUMÉ	5
AVANT-PROPOS	6
INTRODUCTION	8
1. LA LANGUE DES SERVICES PUBLICS	10
1.1. L'ADMINISTRATION	10
1.2. L'ENSEIGNEMENT	14
1.2.1. <i>L'enseignement primaire et secondaire</i>	14
1.2.2. <i>L'enseignement collégial</i>	17
1.3. LES ORGANISMES CRÉÉS PAR LA LOI 101	19
2. LA LANGUE DU TRAVAIL, DU COMMERCE ET DES AFFAIRES	21
2.1. LE TRAVAIL ET LA FRANCISATION DES ENTREPRISES	21
2.2. LE COMMERCE ET AFFAIRES	26
3. LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, UN TEXTE FONDAMENTAL	30
CONCLUSION	32
ANNEXE	33

Présentation de l'auteur

Le Mouvement Québec français (MQF) est un organisme indépendant, non partisan et sans but lucratif. Après la fondation du Mouvement Montréal français (MMF) en 2006, le Mouvement Montérégie français voit le jour, puis ce fut successivement le tour des régions des Laurentides, de Lanaudière, de Laval, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Centre-du-Québec, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue de joindre notre mouvement.

Le MQF bénéficie de la participation de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (SSJBM), qui œuvre à la promotion du français depuis 1834, et du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), mais constitue avant tout une coalition de citoyennes et de citoyens qui compte quelque dix milles membres et sympathisants à ce jour.

On se souvient que la première édition du MQF, dirigée alors par François Albert-Angers, contribua puissamment à l'établissement de la *Charte de la langue française* (loi 101) en 1977. Le MQF fut par la suite périodiquement réactivé pour contrer notamment l'adoption des projets de loi 178 et 86, projets qui eurent finalement pour conséquence de dénaturer la loi 101.

Résumé

Le MQF accueille le projet de loi n°14 avec de sérieuses réserves. Bien qu'il applaudisse au passage les mesures qu'il conçoit comme des réponses appropriées à des problèmes depuis longtemps documentés, comme par exemple l'inclusion d'une procédure de francisation pour les entreprises employant entre 26 et 49 personnes, le MQF juge le projet de loi n°14 globalement insuffisant pour assurer l'avenir du français au Québec.

Pour être efficace, une politique linguistique doit être réfléchie et élaborée toujours de telle sorte qu'elle constitue un tout. La *Charte de la langue française*, pièce maîtresse de la politique linguistique québécoise, doit être actualisée dans cette optique. Ajuster ses dispositions en matière de langue du travail mais omettre de repenser celles qui encadrent la langue de l'Administration ou celles de l'enseignement, peut finalement revenir à entretenir les maillons faibles d'une chaîne.

Le MQF propose donc, études à l'appui, un renforcement majeur et structurant du projet de loi n°14. Les propositions, au nombre de 41, chacune illustrée en annexe dans le contexte d'un article de loi, correspondent à des mesures minimales permettant de faire du français la véritable langue commune et officielle du Québec. Elles sont successivement énumérées avec le souci constant de concevoir la politique linguistique québécoise, dont la *Charte de la langue française* est la pièce maîtresse, comme un tout.

Avant-propos

Le MQF accueille froidement le projet de loi n°14, la *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*. Bien qu'il salue le retour d'une préoccupation pour l'avenir de la langue française parmi les priorités du gouvernement du Québec, le MQF déplore le peu de mesures concrètes et structurantes apportées par le projet de loi n°14. Le constat est d'autant plus désolant que le gouvernement a entre les mains toutes les études confirmant l'urgence d'agir. Nous y reviendrons. Pour l'instant, une énumération des changements que le Parti québécois (PQ) s'est engagé à apporter à la loi 101 en campagne électorale, mais qui ont de toute évidence été abandonnés puisqu'ils sont absents du projet de loi n°14, suffit pour illustrer la déception du MQF à l'égard de la politique du gouvernement.

Le programme du PQ¹ adopté en 2011 énonce entre autres qu'un gouvernement souverainiste apportera les changements suivants à la loi 101 :

- Abolir la *Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement* (loi 115);
- Étendre aux écoles non subventionnées les dispositions de l'actuelle *Charte de la langue française* appliquées aux écoles subventionnées;
- Étendre aux cégeps et aux écoles de formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes les dispositions de l'actuelle *Charte de la langue française* appliquées aux écoles;
- S'assurer que le français soit la langue prioritaire devant les tribunaux au Québec, incluant ceux de juridiction fédérale, notamment en immigration;
- Renforcer les pouvoirs et le financement de l'Office québécois de la langue française (OQLF) afin de lui donner des plus grands moyens d'investigation, plus d'inspecteurs, d'augmenter les pouvoirs de sanction et de rendre exécutoires ses décisions;
- Bonifier le rôle et le financement du Conseil supérieur de la langue française (CSLF);

Pour sa part, la plateforme électorale² avec laquelle le PQ a fait campagne en 2012 mentionne les deux points suivants :

- Adopter une nouvelle *Charte de la langue française* afin de faire du français la langue officielle du travail et de l'enseignement, notamment en élargissant la portée de la Charte

¹ Parti québécois, « *Agir en toute liberté* » : *Le programme du Parti Québécois*, 2011 aux pp 7-8, en ligne : [pq.org <http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf>](http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf).

² Parti québécois, *Agir honnêtement, s'affirmer, s'enrichir et s'entraider*, 2012 à la p 12, en ligne : [pq.org <http://pq.org/actualite/communiqués/lavenir_du_quebec_est_entre_vos_mains_consultez_notre_plateforme_electorale#a1>](http://pq.org/actualite/communiqués/lavenir_du_quebec_est_entre_vos_mains_consultez_notre_plateforme_electorale#a1).

dans toutes les entreprises de plus de 10 employés et en appliquant aux cégeps et aux écoles de formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes les mêmes dispositions de la *Charte de la langue française* appliquées aux écoles primaires et secondaires.

- Abroger la loi sur les écoles passerelles et interdire le recours à ces écoles afin d'obtenir le droit d'accès à l'école publique de langue anglaise.

L'abandon par le gouvernement du Québec de la majorité des engagements retrouvés dans le programme du PQ et dans sa plateforme électorale en matière de langue est-il définitif? Le MQF ose espérer qu'il s'agit d'une stratégie en deux ou plusieurs phases, où la loi 101 est appelée à être renforcée progressivement selon un agenda rigoureux. Or, les propos tenus par la première ministre Pauline Marois en conférence de presse à l'Assemblée nationale le 15 décembre 2012, jour du dépôt du projet de loi n°14, n'ont rien de rassurant. Celle-ci déclare être convaincue que le projet de loi n°14 renforce suffisamment la loi 101 pour redresser la situation du français au Québec.

Mme Biron (Martine): Ma deuxième question porte sur l'importance de la langue au sein de votre parti et de tous les débats qu'il y a eus. Vous avez dit souvent au cours du point de presse: On reviendra si ce n'est pas suffisant. Mais est-ce que vous pensez que c'est suffisant pour inverser la vapeur et changer cette tendance du glissement du français, particulièrement à Montréal?

Mme Marois: Oui, nous avons... Oui, j'ai très... Merci beaucoup, Martine, c'est une question tout à fait pertinente, comme toutes les autres. Mais nous avons le sentiment que ce projet de loi est suffisamment fort pour changer la trajectoire. Sinon, je vous dis, on en aurait ajouté³.

Est-ce à dire qu'il n'y aura pas de deuxième phase? Peut-on conclure que la première ministre abandonne définitivement les engagements de son parti en matière de langue? Le MQF est d'avis qu'il serait irresponsable de reculer et il entend le démontrer.

En résumé, le MQF croit que les mesures retrouvées dans le projet de loi n°14 sont insuffisantes pour assurer l'avenir du français au Québec. Le présent mémoire revient sur les nombreuses études qui constatent le recul du français dans la sphère publique et propose des mesures concrètes susceptibles de redresser la situation.

³ Assemblée nationale, *Conférence de presse de Mme Pauline Marois, première ministre et de Mme Diane De Courcy, ministre responsable de la Charte de la langue française : Dépôt du projet de loi modifiant la Charte de la langue française*, 5 septembre 2012, en ligne : [assnat.qc.ca <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-10219.html>](http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-10219.html).

Introduction

Les circonstances qui mènent à l'adoption de la loi 101 en 1977 sont bien connues. Au tournant des années 1960, la société québécoise est en pleine mutation. Alors que la langue anglaise demeure, sur le territoire du Québec, la langue des affaires, du travail et de l'avancement social⁴, de nouveaux facteurs viennent s'ajouter au destin déjà tragique du peuple québécois, conquis par les armes en 1760 et réduit au rang de minorité en 1840.

Au Canada, de 1867 jusqu'aux années 1960, les provinces actuellement majoritairement anglophones ont eu recours à l'interdiction de l'enseignement public en français sur une plus ou moins longue durée. Les effets assimilateurs de ces mesures ont été dévastateurs. Il est difficile aujourd'hui d'imaginer, tel que le rapporte la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Mercure* [1988] 1 R.C.S. 234, que la population francophone du Manitoba a été majoritaire jusqu'en 1871, et celle de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'à la fin du XIXe siècle. Encore aujourd'hui, les institutions d'éducation française à l'extérieur du Québec doivent composer avec le sous-financement, et sont restreintes par le principe du « là où le nombre le justifie » prévu à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Au Québec avant la Loi 101, moins de 15% des allophones choisissaient d'envoyer leurs enfants à l'école française⁵. Le « libre-choix », dans un contexte où le français constitue la langue maternelle de moins de 3% de la population du continent, mène systématiquement à une surreprésentation de la clientèle des écoles anglaises.

Au tournant des années 1970, un consensus émerge. L'Assemblée nationale doit intervenir en matière linguistique et mettre fin à la libre concurrence entre les langues française et anglaise sur le territoire du Québec. En 1973, la *Commission d'enquête sur la situation de la langue française et des droits linguistiques au Québec* (Commission Gendron) rend son rapport final. Elle recommande au gouvernement du Québec de faire du français la langue officielle du Québec et de prendre les moyens pour en faire la langue commune de tous les Québécois.

Nous recommandons que le gouvernement du Québec se donne comme objectif général de faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire une langue qui, étant connue de tous, puisse servir d'instrument de communication dans les situations de contact entre francophones et non francophones⁶.

En d'autres mots, la langue française doit devenir au Québec ce que la langue de la majorité est dans d'autres sociétés; comme au Canada anglais, où la langue anglaise est généralement la seule

⁴ Marc V. Levine, *La reconquête de Montréal*, traduit par Marie Poirier, Montréal, VLB éditeur, 1997 à la p 76 et s.

⁵ Jean-Claude Corbeil, *L'embarras des langues : Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal, Québec Amérique, 2007 aux pp 174-175.

⁶ *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec : La langue de travail*, livre 1, Québec, Éditeur officiel, 1972 à la p 305.

langue des institutions gouvernementales municipales et provinciales et où les quelques services en français au niveau fédéral sont restreints par le principe du « là où le nombre le justifie ».

Les mesures scolaires de la *Charte de la langue française* rétablissent ce qui constitue la normalité dans la plupart des États occidentaux. Les lois linguistiques existent dans presque tous les États du monde. Dans la plupart des États développés, sur un territoire donné, une seule langue est utilisée dans l'éducation et les services publics. Comme André Bernard le mentionne dans *Option Québec 1968-1988*, l'essai qui précède *Option Québec* de René Lévesque réédité aux Éditions de l'Homme en 1988, le bilinguisme officiel ou institutionnel (et non pas individuel) favorise invariablement l'assimilation progressive des langues minoritaires. C'est pourquoi la loi 101 fait du français non pas une langue officielle, mais plutôt la seule langue officielle du Québec.

La coexistence de plusieurs langues nationales est pourtant possible. Puisque le modèle canadien de bilinguisme officiel favorise l'assimilation des langues minoritaires, le Québec doit s'inspirer des modèles suisse et belge et du principe de territorialité, cas où les institutions publiques fonctionnent exclusivement dans une langue sur un territoire donné. En Belgique par exemple, la scolarité de tout étudiant se déroule obligatoirement en français ou en néerlandais, selon qu'il réside en Wallonie ou en Flandres. Ces politiques linguistiques territoriales sont par ailleurs tout à fait compatibles avec l'enseignement des langues secondes.

La loi 101 est l'aboutissement de la philosophie proposée par la Commission Gendron. Depuis ses travaux, il est entendu que l'État québécois a la responsabilité d'intervenir dans le domaine public pour favoriser l'émergence du français comme langue commune du Québec. De 1977 à 2013, majoritaire au Québec, le français demeure en concurrence avec la langue dominante du continent nord-américain et est conséquemment exposé à de puissantes pressions assimilatrices. Même la Cour suprême du Canada, se référant au *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, 2002-2007* (2008) de l'OQLF, reconnaît cette réalité.

Tant à l'échelle canadienne que nord-américaine, le français et l'anglais n'ont pas le même poids et ne sont pas soumis aux mêmes contraintes d'avenir. La pérennité de l'anglais au Canada et en Amérique du Nord est quasi certaine. Celle du français au Québec, et particulièrement dans la région de Montréal, dépend encore, dans une large mesure, de sa rencontre avec l'anglais et demeure tributaire de divers facteurs tels que la fécondité, le vieillissement de la population, les migrations inter et intraprovinciales et les substitutions linguistiques⁷.

⁷ Québec, Office québécois de la langue française, *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, 2002-2007*, Montréal, Office québécois de la langue française, 2008, tel que cité dans Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport), 2009 CSC 47 au para 39, [2009] 3 R.C.S. 208 [Nguyen].

Le présent mémoire se veut une critique constructive du projet de loi n°14. Il est divisé en trois parties. Les deux premières traitent des champs d'application de la loi 101. La troisième s'attarde au caractère fondamental de la loi 101 et à son rang dans la hiérarchie des normes de droit.

- 1) La langue des services publics;
- 2) La langue du travail, du commerce et des affaires;
- 3) La *Charte de la langue française*, un texte fondamental.

Dans chaque partie, le mémoire fait d'abord une mise en contexte de la philosophie interventionniste de la loi 101 de 1977. Il brosse ensuite l'état de la situation en 2013. Enfin, il expose les améliorations à être apportées au projet de loi n°14. En annexe, les 41 propositions sont illustrées dans le contexte d'un article de loi. Selon le MQF, le projet doit être considérablement renforcé, sans quoi l'État québécois ne peut ni prétendre remplir ses responsabilités en matière linguistique ni affirmer agir pour redresser la situation du français et assurer son avenir au Québec.

1. La langue des services publics

1.1.L'Administration

Le projet de loi n°14 entend modifier plusieurs dispositions de la loi 101 portant sur la langue de l'Administration. Il prévoit inclure dans la loi le principe général selon lequel « l'Administration jouent un rôle d'exemplarité en matière linguistique ». De nouvelles responsabilités et de nouveaux pouvoirs sont confiés au ministre chargé de l'application de la loi, comme par exemple le pouvoir d'assujettir par règlement des municipalités à l'obligation d'adopter une politique linguistique. Des précisions sont ajoutées quant à la langue de certains documents soumis à l'Administration. Le projet de loi n°14 entend également confier au gouvernement le pouvoir de révoquer la reconnaissance du statut bilingue aux organismes de l'Administration qui ne remplissent plus les critères de leur attribution. Enfin, la procédure de francisation des organismes de l'Administration est précisée.

Le MQF juge ces mesures insuffisantes. D'une part, elles ne rendent pas justice à la philosophie que s'était donnée la loi 101 en 1977. D'autre part, elles sont incapables de donner à l'Administration ce qu'elle doit être : le reflet d'un État dont la seule langue officielle est le français.

Selon le livre blanc sur *La politique québécoise de la langue française* (livre blanc), présenté par Camille Laurin en mars 1977 et annonçant l'adoption prochaine de la loi 101, « l'État du Québec

[doit être un] exemple de la francisation⁸ » sans quoi l'objectif de faire du français la langue commune à tous les Québécois devient futile.

[...] [S]i les intentions de la Charte doivent avoir une portée décisive pour la société québécoise, c'est bien d'abord à l'ensemble des corps publics qu'il revient d'en comprendre les intentions, de les traduire dans des actions concrètes de la vie quotidienne. Les efforts de l'Administration pour donner au français son nouveau statut dans l'ensemble de l'économie et de la société auront un très grand effet d'entraînement⁹.

[...]

Tant que l'Administration reste officiellement bilingue, l'implantation du français dans la vie sociale peut longtemps demeurer un vœu pieux. Le vœu devient sérieux quand le secteur public pèse de tout son poids en faveur du français¹⁰.

Pourtant, en 2001, la commission des *États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec* (Commission Larose) observe que l'Administration ne joue pas ce rôle de moteur de la francisation qu'entendait lui donner la loi 101.

En effet, selon les témoignages entendus aux audiences, l'Administration publique donne parfois l'impression que l'anglais est aussi la langue officielle du Québec, que l'État est bilingue puisque l'on peut communiquer avec lui en anglais à volonté. Cette impression est renforcée par la place qui est donnée à l'anglais dans les messages téléphoniques enregistrés des ministères et organismes, pour ne citer que cet exemple¹¹.

Une étude de 2011, menée par Nathalie St-Laurent et Shaha El-Geledi pour le compte du CSLF, relate l'expérience d'allophones auprès d'une administration publique québécoise bilingue. Comment espérer franciser les immigrants allophones si l'État québécois lui-même n'envoie pas comme message l'absolue nécessité d'apprendre le français pour s'intégrer à la société québécoise? St-Laurent et El-Geledi observent que plusieurs allophones ne voient pas l'intérêt d'apprendre le français dans la mesure où même l'Administration communique avec eux en anglais.

De nombreux immigrants croient qu'il est possible de vivre ici sans parler français. Cela est intimement lié à leur perception du Québec ou, plus précisément, de Montréal, comme étant bilingue.

[...]

⁸ *La politique québécoise de la langue française*, Québec, Gouvernement du Québec, 1977 à la p 37 [Livre blanc].

⁹ *Ibid* à la p 36.

¹⁰ *Ibid* à la p 38.

¹¹ Conseil supérieur de la langue française, *Avis à la Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française : Le français, langue normale et habituelle du travail*, 2005 à la p 29, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis201/a201.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis201/a201.pdf).

Par ailleurs, comme ils ne rencontrent aucune difficulté à se faire servir en anglais dans les commerces, dans les services publics ou à Montréal en général, ils ne ressentent pas la nécessité de connaître le français.

[...]

Selon les intervenants interrogés, cette impression est assez répandue chez les immigrants qui vivent à Montréal parce qu'ils ont accès à tous les services en anglais et à la culture anglophone (télévision, radio, Internet, cinéma, presse écrite, etc.)¹².

Puisque le Québec demeurera pour les prochaines décennies une terre d'accueil pour des milliers d'immigrants, l'Administration doit être le reflet d'un État dont la seule langue officielle est le français. Codifier la philosophie qui sous-tend la loi 101 doit être une priorité. Comme Paul Béland l'affirme, dans une étude de 2008 pour le compte du CSLF, « les personnes disposées à faire un transfert linguistique opteront pour la langue qu'elles jugent la plus utile en société¹³. » L'Administration doit peser de tout son poids. D'autant plus que son rôle a un impact direct sur l'utilisation du français au travail, dans le commerce et dans les affaires¹⁴.

Le MQF joint donc sa voix aux recommandations retrouvées en 2005 dans un avis du CSLF à la ministre responsable de l'application de la loi 101.

Le Conseil croit que le gouvernement devrait adopter une position sans ambiguïté au sujet de la langue des communications orales et écrites de son administration. De plus, si le gouvernement souhaite que tous les Québécois, quelle que soit leur origine, perçoivent qu'ils vivent dans un État francophone, il ne faut pas leur donner l'impression que l'anglais est aussi la langue commune des communications. [...] C'est là un effort de cohérence qu'il doit absolument faire pour rentabiliser ses interventions de francisation de la clientèle immigrante et projeter une image d'État francophone¹⁵.

Enfin, le MQF invite le gouvernement à agir en gouvernement souverainiste et à occuper tout l'espace que lui confère l'ordre juridique canadien; la langue de l'administration publique provinciale relève de la compétence législative exclusive des provinces en vertu du partage des compétences prévu dans la Constitution du Canada¹⁶.

¹² Nathalie St-Laurent et Shaha El-Geledi, *L'intégration linguistique et professionnelle des immigrants non francophones à Montréal*, 2011 à la p 26, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf315/f315.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf315/f315.pdf) [St-Laurent et E-Geledi].

¹³ Paul Béland, *Langue et immigration, langue du travail : éléments d'analyse*, 2008 à la p 33, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf228/f228.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf228/f228.pdf).

¹⁴ Nicole Lapierre Vincent, *Le français, langue normale et habituelle de travail dans une économie ouverte*, 2005 à la p 46, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf213/f213.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf213/f213.pdf) [Vincent].

¹⁵ *Supra* note 11 à la p 29.

¹⁶ *Lachine General Hospital Corp. c Québec (P.G.)* [1996] R.J.Q. 2804 (C.A.).

Pour toutes ces raisons, et dans le but de faire de l'administration publique québécoise le reflet d'un État dont la seule langue officielle est le français, le MQF suggère au gouvernement du Québec d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n°14 et à la loi 101 :

1. Modifier le premier alinéa de l'article 15 de la loi 101 de façon à prévoir que l'Administration rédige ses textes et documents uniquement en français.
2. Modifier le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi 101 de façon à supprimer « ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français ».
3. Modifier le nouvel article 16 retrouvé dans le projet de la n°14 de façon à y supprimer l'expression « avec les autres gouvernements » et d'y ajouter l'expression « uniquement ». Ajouter un nouvel article après le nouvel article 16 de façon à prévoir la règle du français dans la communication écrite de l'Administration avec les autres gouvernements.
4. Modifier le nouvel article 18.1 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à prévoir que toute la documentation dont il est question soit obligatoirement acheminée en français.
5. Modifier l'article 19 de la loi 101 de façon à prévoir que les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration soient rédigés uniquement en français.
6. Modifier le nouvel article 27 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à prévoir que toutes les pièces versées aux dossiers cliniques soient rédigées en français.
7. Modifier le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la loi 101 de façon à remplacer « d'une langue autre que le français » par « d'une langue maternelle autre que française ».
8. Modifier le nouvel article 29.2 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à y inclure les organismes prévus au troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la loi 101, soit les établissements de services de santé et de services sociaux.
9. Modifier le nouvel article 29.4 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à attribuer à l'OQLF, plutôt qu'au gouvernement, le pouvoir de révoquer la reconnaissance d'un organisme qui ne satisfait plus les critères de reconnaissance.
10. Ajouter un nouvel article avant le nouvel article 130 retrouvé dans le projet de loi n°14 pour que l'OQLF puisse exiger d'un organisme de l'Administration qu'il mette sur pied des comités de francisation.
11. Inclure l'article 22 de la *Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à*

la qualité de la langue française dans l'Administration dans la loi 101 et préciser qu'il lie l'ensemble des organismes de l'Administration, y compris les organismes susceptibles d'être reconnus en vertu de l'article 29.1, les cégeps et les universités.

Le MQF suggère également d'apporter des modifications au *Règlement sur l'affichage de l'Administration* :

12. Modifier l'article 3 du *Règlement sur l'affichage de l'Administration* afin de prévoir la nette prédominance du français, plutôt que l'équivalence du français et de l'anglais, dans l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique.

1.2.L'enseignement

1.2.1. L'enseignement primaire et secondaire

Le projet de loi n°14 entend modifier quelques articles du chapitre de la loi 101 portant sur la langue de l'enseignement. Il prévoit spécifier que l'enseignement en langue anglaise reçu illégalement ne peut être pris en compte dans l'appréciation de la « majeure partie » et il retranche l'exemption pour l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint des exemptions retrouvées au *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire*.

Le MQF juge ces mesures clairement insuffisantes. L'exclusion de l'enseignement reçu illégalement dans l'appréciation de la « majeure partie » est un principe déjà reconnu par les tribunaux depuis l'insertion de la règle de la « majeure partie » dans la loi 101 en 1983¹⁷. Le retranchement de l'exemption pour l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint dans le cas de l'exemption pour séjour temporaire au Québec, pour sa part, est une demi-mesure puisque la plupart des personnes qui peuvent l'invoquer pour avoir accès à l'école anglaise peuvent toujours se rabattre sur la clause-Canada retrouvée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 73 de la loi 101.

Pour comprendre la déception du MQF, il faut revenir aux bases philosophiques du chapitre sur la langue d'enseignement de la loi 101.

¹⁷ *S... E... c Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, 2010 QCTAQ 06845 (disponible sur CanLII).

Selon le livre blanc, « l'école anglaise, qui constitue un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec [les personnes de langue maternelle anglaise résidant au Québec en 1977], doit cesser d'être assimilatrice et doit donc être réservée à ceux pour qui elle a été créée¹⁸. » L'attention accordée à l'élaboration des dispositions de la loi 101 conférant un droit à l'enseignement en français et celles prévoyant les exceptions s'explique par l'importance du sujet pour l'avenir du peuple québécois. Pour le juge Allan R. Hilton, si la Loi 101 a pour objectif de consolider la vitalité de la langue française au Québec dans le contexte canadien et nord-américain, ses dispositions touchant à la langue d'enseignement s'inscrivent au cœur de la démarche¹⁹. La Cour suprême du Canada parle « du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle²⁰. » Pour les communautés linguistiques minoritaires, elle reconnaît à l'école le rang d'institution le plus important pour leur survie²¹.

Or, le projet de loi n°14 n'accorde aucune attention au phénomène des écoles passerelles. Au-delà du nombre d'enfants qui se voient accorder un droit à l'école anglaise subventionnée au Québec par le passage dans une école anglaise non-subventionnée, il y a la question du symbole qui est véhiculé par la seule existence d'un *Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions* et de la possibilité subséquente de s'acheter au Québec un droit constitutionnel à l'enseignement en anglais subventionné par les fonds publics.

En 2010, le CSLF émet un avis à la ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française*. Il soutient alors « que les règles doivent être claires afin que les immigrants et immigrantes – mais les francophones aussi – sachent hors de tout doute quelles sont les règles, où sont les balises de ce pacte social qui fonde le Québec actuel²². » Le CSLF déplore dans son avis que le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nguyen*, celui qui a invalidé les dispositions de la loi 104²³ visant à éliminer les écoles passerelles, « crée une incertitude sur les règles », « engendre un doute supplémentaire sur la légitimité de la démarche du Québec en matière d'aménagement et de législation linguistiques » et « envoie un signal symbolique que le canal judiciaire serait – étonnamment – accueillant aux recours visant à conforter le

¹⁸ *Supra* note 8 à la p 46.

¹⁹ *H. N. c Québec (Ministre de l'Éducation)*, 2007 QCCA 1111 au para 49, [2007] R.J.Q. 2097, juge Hilton.

²⁰ *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 à la p 350.

²¹ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 C.S.C. 1 au para 29, [2000] 1 R.C.S. 3.

²² Conseil supérieur de la langue française, *Avis à la Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française : Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009*, 2010 à la p 33, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis204/a204.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis204/a204.pdf).

²³ *Supra* note 17.

contournement de la loi, et pointilleux à l'égard des mesures prises unanimement par l'Assemblée nationale pour empêcher l'illégalité²⁴. »

Tout compte fait, le CSLF recommande au gouvernement du Québec « de ne pas s'engager dans la solution administrative d'analyse individuelle qualitative du parcours scolaire de chaque enfant²⁵. » Ce qu'il fait finalement avec l'adoption de la loi 115²⁶. Le CSLF recommande de plus « de soumettre les écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française²⁷. »

Le MQF endosse l'avis de 2010 du CSLF. Il invite le gouvernement du Québec à occuper tout l'espace que lui confère l'ordre juridique canadien. En effet, même la Cour suprême du Canada reconnaît la légalité de la règle du français comme langue d'enseignement au Québec²⁸ et dénonce l'existence des écoles passerelles²⁹.

Pour toutes ces raisons, et pour que l'État québécois envoie un message clair quant à la langue de l'enseignement, le MQF suggère au gouvernement du Québec d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n°14 et à la loi 101 :

13. Modifier le deuxième alinéa de l'article 72 de façon à inclure les écoles privées non subventionnées à la règle générale.

14. Si le point précédent n'est pas retenu, modifier le *Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions* pour :

- augmenter le seuil de passage d'une demande d'admissibilité à l'école anglaise (présentement établi à 15 points) (art. 5 du Règlement);
- réduire le nombre de points attribués aux facteurs démontrant un « parcours authentique » (section 1 de l'annexe du Règlement) et augmenter le nombre de points retranchés aux facteurs démontrant un « parcours scolaire artificiel » (section 2 de l'annexe du Règlement).

15. Modifier le *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire* pour rajouter l'ancien article 2 touchant les séjours temporaires liés au travail et aux études.

²⁴ *Supra* note 23 à la p 29.

²⁵ *Ibid* à la p 39.

²⁶ LQ 2010, c 23.

²⁷ *Supra* note 23 à la p 40.

²⁸ *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, [2005] 1 R.C.S. 201.

²⁹ Nguyen, *supra* note 7.

2. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'un des parents a reçu son enseignement primaire ou secondaire en langue anglaise ou que si l'un de ses enfants a déjà commencé ou accompli ses études en anglais.

16. Limiter les renouvellements possibles de l'autorisation, dans les cas de séjours temporaires liés au travail et aux études, à un seul (art. 7, al. 2 du Règlement).

17. Modifier le *Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne* de façon à éliminer la confusion entre l'enseignement reçu en anglais et l'enseignement reçu dans la langue autochtone (art. 1 (1) et art. 2 (2) du Règlement).

1.2.2. L'enseignement collégial

Le projet de loi n°14 reformule l'article 84 de la loi 101 et rend l'obtention du diplôme d'études collégiales conditionnel à la connaissance du français. Il améliore également substantiellement le chapitre de la loi 101 sur les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française. Reste que, de l'avis du MQF, le projet de loi n°14 élude l'essentiel.

En 1977, il n'est pas question d'étendre l'application des principes de la loi 101 au réseau d'enseignement collégial. À l'époque, rendre obligatoire l'enseignement en français aux niveaux primaire et secondaire pour les francophones et les allophones est déjà en soit une décision « révolutionnaire ». De plus, l'enseignement collégial n'est alors pas la « norme ». À peine plus de 40 % des Québécois accèdent aux études collégiales et seulement 20 % décrochent un diplôme d'études collégiales³⁰.

Aujourd'hui, la situation est différente. L'enseignement collégial fait partie du parcours scolaire « normal ». Quelque 60 % des Québécois passent par le cégep et environ 40 % y décrochent un diplôme³¹. Étant donné l'importance du cégep comme lieu de convergence des jeunes québécois, il apparaît de plus en plus problématique de constater que près d'un allophone sur deux fait le choix de poursuivre ses études collégiales en anglais. C'est ce que démontre une étude de 2011³²

³⁰ Pierre Curzi, *L'application de la Charte de la langue française au collégial : un prolongement nécessaire*, 2011 à la p 38, en ligne : http://pq.org/sites/default/files/pierrecurzi_loi101_prolongementnecessaire_collegial.pdf [Curzi, « cégeps »].

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid* à la p 14 (en 2007, 52 % des allophones faisaient le choix de poursuivre leurs études collégiales en anglais).

parrainée par Pierre Curzi, ancien député de Borduas. Les observations menées en 2012³³ par le CSLF vont dans le même sens.

Mais il y a plus. Des études indiquent qu'étudier en anglais au collégial prédispose à l'utilisation de cette langue dans l'espace public.

À l'automne 2010, l'Institut de recherche sur le français en Amérique (IRFA) fait paraître une étude sur les comportements linguistiques des étudiants du collégial sur l'île de Montréal³⁴. Selon les auteurs, Patrick Sabourin, Mathieu Dupont et Alain Bélanger, 93,2 % des allophones du cégep français utilisent le français dans les commerces contre seulement 40,1 % de ceux du cégep anglais. Chez les francophones, l'utilisation du français dans les commerces passe de 96,7 % à 64,2 % lorsqu'on passe du cégep français au cégep anglais. Toujours selon cette étude de l'IRFA, au cégep français, 90,5 % des francophones et 80,6 % des allophones affirment travailler en français alors qu'au cégep anglais, c'est le cas de 59,8 % des francophones et de 39,7 % des allophones. Analysant ces résultats, les auteurs arrivent à la conclusion suivante :

En résumé, l'utilisation de l'anglais ou du français dans l'espace public apparaît intimement liée à la langue des études collégiales, peu importe le groupe linguistique. La fréquentation du cégep anglais est corrélée à une utilisation significativement plus faible du français dans l'espace public³⁵.

[...]

Cette première analyse descriptive d'une partie des résultats de l'ECLEC [Enquête sur les comportements linguistiques des étudiants du collégial] révèle que la fréquentation du cégep anglais est fortement corrélée avec l'utilisation prédominante de l'anglais dans l'ensemble des situations quotidiennes³⁶.

Reprenant les conclusions de l'IRFA, Pierre Curzi, dans l'étude *L'application de la Charte de la langue française au collégial : un prolongement nécessaire*, soutient ce qui suit :

Les études collégiales correspondent à une période clé du développement social et professionnel des jeunes québécois. La période des études collégiales correspond à la première intégration des jeunes Québécois à une culture adulte et le réseau social,

³³ Conseil supérieur de la langue française, *Données sur la langue d'enseignement au cégep : le Conseil supérieur de la langue française apporte des précisions*, 5 juillet 2012, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca](http://www.cslf.gouv.qc.ca) <<http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse/article/donnees-sur-la-langue-denseignement-au-cegep-le-conseil-supérieur-de-la-langue-française-ap/?highlight=>> (en 2009, 48,5 % des allophones faisaient le choix de poursuivre leurs études collégiales en anglais).

³⁴ Patrick Sabourin, Mathieu Dupont et Alain Bélanger, *Le choix anglicisant : Une analyse des comportements linguistiques des étudiants du collégial sur l'Île de Montréal*, 2010, en ligne : [irfa.ca](http://irfa.ca/site/_pdf/analyse_irfa_SEPTEMBRE2010A_5.pdf) <http://irfa.ca/site/_pdf/analyse_irfa_SEPTEMBRE2010A_5.pdf>.

³⁵ *Ibid* à la p 7.

³⁶ *Ibid* à la p 10.

particulièrement à cet âge, a une influence énorme sur la formation des habitudes en matière de consommation de biens culturels.

Les réseaux sociaux qui sont constitués aux cours des études collégiales sont souvent plus durables que ceux constitués au primaire et au secondaire. Ces réseaux jouent un rôle déterminant dans le choix d'une université, d'un parcours professionnel, mais aussi dans la formation des couples qui ont, à leur tour, un impact considérable sur les transferts linguistiques. Des partenaires s'étant rencontrés dans un environnement anglophone et s'étant intégrés dans un réseau social anglophone risquent fortement d'adopter l'anglais à la maison et d'élever leurs enfants en anglais³⁷.

Par conséquent, le MQF invite le gouvernement du Québec à occuper tout l'espace que lui confère l'ordre juridique canadien³⁸ et d'appliquer les dispositions de la loi 101 à l'enseignement collégial. De cette façon, le français devient véritablement la langue d'enseignement au Québec et l'État québécois vient sceller une brèche qui favorise présentement aussi bien l'anglicisation des milieux de travail que celle du commerce et des affaires.

Le MQF suggère au gouvernement du Québec d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n°14 et à la loi 101 :

18. Modifier le chapitre sur la langue de l'enseignement, principalement les articles 72 et 73, de façon à inclure les cégeps à la règle générale.

1.3. Les organismes créés par la loi 101

Le projet de loi n°14 n'opère aucun véritable changement pour ce qui est du fonctionnement des organismes créés par la loi 101, en l'occurrence l'OQLF et le CSLF. Il n'entend que moderniser certains articles de la loi 101, sans plus.

Le MQF déplore que le projet de loi n°14 ne soit pas l'occasion de redonner à l'OQLF et au CSLF un maximum de crédibilité. Dans leur forme actuelle, étant tous deux des organismes dont le fonctionnement est orienté par des membres nommés par le gouvernement, le public peut trop facilement discréditer leurs prises de position du fait qu'elles relèvent ultimement de nominations politiques. L'apparence d'impartialité étant ici aussi importante que l'impartialité elle-même, le MQF regrette que des organismes aussi importants pour un débat sain sur les politiques linguistiques du gouvernement du Québec puissent aussi facilement être la proie du discrédit et de la méfiance.

³⁷ *Supra* note 31 à la p 31.

³⁸ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 93, reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5; *Charte canadienne des droits et libertés*, art 23, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Deux exemples récents illustrent l'importance de « dépolitiser » le fonctionnement de l'OQLF et du CSLF au bénéfice de toute la population.

En 2008, Radio-Canada rapporte qu'une conférence de presse visant à révéler le contenu d'études commandées par l'OQLF au sujet de la situation linguistique au Québec est « annulée à la dernière minute ». Pourtant, toujours selon Radio-Canada, l'OQLF avait alors ces études entre les mains « depuis un bon moment »³⁹. Les partis politiques de l'opposition ne tardent pas à réagir. La défunte Action démocratique du Québec (ADQ) et le PQ accusent le gouvernement libéral de cacher les études.

Le chef de l'Action démocratique du Québec, Mario Dumont, a accusé le gouvernement libéral de Jean Charest de cacher la véritable situation linguistique à Montréal.

[...]

« Je ne comprends pas que le premier ministre du Québec ait pu laisser se conduire un débat d'une telle importance à l'Assemblée nationale en cachant une étude comme ça - il était sûrement au courant - à l'ensemble des parlementaires », a-t-il déclaré.

[...]

Le Parti québécois [...] s'inquiète [...] lui aussi que l'étude commandée par l'OQLF ait été dissimulée. Il conclut que le gouvernement Charest vit mal avec le recul du français au Québec⁴⁰.

Pour l'ADQ et le PQ, il est clair que l'OQLF répond à une commande du Parti libéral du Québec. Ainsi, comment peut-on espérer que les citoyens aient confiance dans les prises de position de l'OQLF quand les partis d'opposition se plaisent à rappeler que ses orientations relèvent ultimement de nominations politiques ?

Sur une même note, en 2011, année où le PQ tient un congrès durant lequel doit être débattue la question de l'application de la loi 101 au cégep, le CSLF émet un avis à la Ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française* portant sur la question de la langue d'enseignement au collégial. Dans l'avis, le CSLF soutient que le pourcentage d'allophones faisant le choix de poursuivre leurs études collégiales en français a augmenté de 15 % entre 2007 et 2009, passant de près de 50% à près de 65 %⁴¹.

En 2012, le CSLF émet un communiqué de presse dans lequel il affirme que les données partagées dans son avis de 2011 s'avèrent finalement inexactes. Ce n'est pas 64,2 % des

³⁹ Radio-Canada, *L'OQLF se fait attendre*, 24 janvier 2008, en ligne : [radio-canada.ca <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2008/01/24/001-oqlf_francais.shtml>](http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2008/01/24/001-oqlf_francais.shtml).

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Conseil supérieur de la langue française, *Avis à la Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française : La langue d'enseignement au cégep*, 2011 à la p 5, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis205/a205.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis205/a205.pdf).

allophones qui choisissent le cégep français, mais plutôt 51,5 %⁴². Le CSLF conclut ainsi : « À sa prochaine assemblée, le CSLF entend refaire le point sur ce dossier, à la lumière des nouvelles données et des explications reçues, en toute rigueur et en toute indépendance⁴³. »

Conclure par association au contrôle politique des organismes créés par la loi 101 est peut-être un piège à éviter. Mais comment le public peut-il avoir confiance dans des organismes comme l'OQLF et le CSLF si les événements convergent vers l'apparence de partialité? Le MQF est d'avis que le rôle joué par ces organismes est trop fondamental pour l'avenir du peuple québécois pour qu'ils puissent être aussi facilement discrédités.

Par conséquent, le MQF suggère au gouvernement du Québec d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n°14 et à la loi 101 :

19. Modifier les articles 165 et 189 de la loi 101 de façon à ce que la nomination des membres de l'OQLF et du CSLF relève de l'Assemblée nationale plutôt que du gouvernement.
20. Supprimer le deuxième alinéa de l'article 167 pour véritablement permettre à l'OQLF d'agir d'office.
21. Ajouter aux articles 166 et suivants de la loi 101 l'obligation pour l'OQLF d'aviser le plaignant, aux différentes étapes, de la progression du traitement de sa plainte.
22. Prévoir aux articles 166 et suivants de la loi 101 un délai maximal à l'intérieur duquel l'OQLF doit avoir mené l'enquête et pris la décision de déférer ou non le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que des poursuites pénales soient intentées.

2. La langue du travail, du commerce et des affaires

2.1. Le travail et la francisation des entreprises

Le projet de loi n°14 entend apporter d'importantes modifications en matière de langue du travail et de francisation des entreprises. Il vient renforcer la position du français comme langue d'embauche. Il prévoit l'acheminement des plaintes concernant une mesure prohibée vers la Commission des normes du travail plutôt que vers la Commission des relations de travail. Il inclut de nouveaux documents à la liste de documents qui doivent être communiqués en français

⁴² *Supra* note 34.

⁴³ *Ibid.*

par une association de salariés. Enfin, il intègre à la loi 101 des obligations de francisation pour les entreprises qui emploient entre 26 et 49 personnes.

Le MQF salue l'initiative du gouvernement du Québec. En matière de langue du travail et de francisation des entreprises, le projet de loi n°14 poursuit l'œuvre du législateur de 1977 pour qui l'entreprise privée doit participer au respect des valeurs québécoises, ce qui comprend évidemment la promotion du français comme langue commune⁴⁴. Le MQF juge toutefois que certaines améliorations doivent être apportées au projet afin de mieux répondre à la nouvelle réalité du marché du travail.

Premièrement, les dispositions du projet de loi n°14 doivent être plus explicites dans l'encadrement qu'elles font de l'exigence de l'anglais à l'embauche. Autrement, le recours demeure théorique et par conséquent inefficace.

L'étude *Le grand Montréal s'anglicise*, parrainé par Pierre Curzi, souligne l'importance que prend l'exigence de l'anglais à l'embauche au Québec. Par exemple, en 2007, sur l'île de Montréal, « 75 % des petites entreprises [les entreprises qui emploient moins de cinquante personnes] ont demandé aux postulants de connaître l'anglais, soit 40 % pour tous les postes offerts et 35 % pour certains postes seulement⁴⁵. » Peut-on croire qu'il existe une réelle justification à cette proportion d'emplois où la connaissance de l'anglais est exigée? Est-il normal qu'il en soit ainsi dans la métropole d'un État où la langue commune est le français?

Le MQF suggère au gouvernement du Québec de modifier le projet de loi n°14 de façon à inclure les dispositions suivantes dans le chapitre sur la langue de travail de la loi 101 :

23. Modifier le nouvel article 41 (1) retrouvé dans le projet de loi n°14 pour y ajouter « et l'employé pris individuellement, sauf lorsque celui-ci indique explicitement qu'il souhaite que l'employeur communique avec lui dans une autre langue ». Cette modification est une réponse au jugement dans l'affaire *Miriam*⁴⁶ où la Cour d'appel a jugé que l'expression « personnel » visait uniquement les employés pris collectivement.
24. Modifier le nouvel article 44 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à y inclure, en réponse à l'affaire *Lagacé*⁴⁷, les statuts d'une association de salariés.
25. Modifier le nouvel article 45 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à exiger que toute sentence arbitrale rendue dans une autre langue que le français soit obligatoirement

⁴⁴ Livre blanc, *supra* note 8 aux pp 60-61.

⁴⁵ Pierre Curzi, *Le grand Montréal s'anglicise : Esquisse du vrai visage du français au Québec*, 2010 à la p 57, en ligne : Pierre Curzi : député de Borduas <<http://archive.pierrecurzi.org/wp-content/uploads/2011/07/Version-Finale-V25.pdf>> [Curzi, « Montréal »].

⁴⁶ *Syndicat canadien de la fonction publique c Centre d'accueil Miriam*, [1984] C.A. 104.

⁴⁷ *Lagacé c Union des employés de commerce, local 504*, [1988] R.J.Q. 1791 (C.A.).

accompagnée d'une version française.

26. Modifier le nouvel article 46 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à y spécifier les seules secteurs d'activité où l'exigence de l'anglais peut être justifiée à l'embauche, par exemple les postes nécessitant de communiquer directement avec l'étranger, certains postes dans les centres de recherche, les postes dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, certains postes dans des entreprises qui vivent du tourisme, etc.; Le nouvel article 46 peut encore être modifié pour contenir un alinéa prévoyant l'adoption d'un règlement où sera élaborée une liste exhaustive des secteurs d'activité où l'exigence de l'anglais peut être justifiée à l'embauche. Dans les deux cas, la règle générale est qu'il est interdit d'exiger la connaissance de l'anglais à l'embauche.
27. Si le point précédent n'est pas retenu, modifier le nouvel article 46 retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à y spécifier les situations qui ne peuvent servir de motifs pour justifier l'exigence de l'anglais à l'embauche. Par exemple, exiger l'anglais pour être en mesure de communiquer avec les dirigeants de l'entreprise, les subalternes ou tout autre collègue de travail. Cette mesure renforce le renversement du fardeau de la preuve explicité au nouvel article 50.2 retrouvé au projet de loi n°14.
28. Ajouter un article après le nouvel article 50 retrouvé dans le projet de loi n°14 pour énoncer qu'une plainte au sujet d'une contravention aux nouveaux articles 46, 47, 48, et 49 peut également être acheminée à l'OQLF et éventuellement faire l'objet des sanctions prévues à l'article 205 de la loi 101. Le but est de donner au travailleur la possibilité de porter plainte sans nécessairement être partie au litige. L'OQLF mène son enquête et transfère le dossier au procureur général si elle juge qu'il y a matière à procès pénal.

Deuxièmement, le projet de loi n°14 doit maintenir les dispositions qui étendent la procédure de francisation aux entreprises employant entre 26 et 49 personnes.

Les entreprises qui comptent entre 26 et 49 employés, bien qu'elles ne soient actuellement pas concernées par la procédure de certification, sont soumises à certaines obligations énumérées dans la loi 101. Elles doivent par exemple respecter les dispositions prévues au chapitre sur la langue de travail et celles retrouvées au chapitre sur la langue du commerce et des affaires. Or, il semble que cela soit insuffisant pour garantir la généralisation de l'utilisation du français en leur sein. « [L]es constats faits en ce qui concerne le respect qu'elles ont des dispositions de la Charte ne concourent pas à faire du français la langue normale et habituelle du travail⁴⁸. » Et beaucoup

⁴⁸ Vincent, *supra* note 14 à la p 169.

pensent qu'il « est possible de travailler uniquement en anglais dans les PME qui n'ont pas besoin d'avoir de certificat de francisation⁴⁹ ».

Les entreprises employant moins de 50 personnes mobilisent environ un tiers de la main d'œuvre du Québec⁵⁰ et elles embauchent une forte proportion d'immigrants⁵¹. Une étude d'Alain Carpentier, faite pour le compte du CSLF, met en relief l'importance des premières expériences linguistiques dans la décision d'un allophone d'adopter le français ou l'anglais comme langue d'usage public.

D'abord, les premiers usages linguistiques, au cours des premières années d'établissement au Québec, annoncent l'usage prédominant de la même langue plusieurs années plus tard, et ce, quelle que soit la connaissance du français et de l'anglais à l'arrivée au Québec. En effet, au-delà de l'effet des affinités linguistiques, les premiers usages du français ou de l'anglais sont d'importants prédicateurs de l'usage actuel (en moyenne, 18 ans plus tard)⁵².

Carpentier souligne à plusieurs reprises l'importance de la langue de travail des premiers emplois. Sans surprise, il conclut : « Un renforcement de la présence du français dans les milieux de travail, notamment, aurait donc pour effet d'encourager l'usage prédominant de cette langue⁵³. »

St-Laurent et El-Geledi abondent dans le même sens dans une étude réalisée aussi pour le compte du CSLF. Elles écrivent : « On doit cependant retenir une chose : l'intégration linguistique des immigrants en âge de travailler est liée à leur intégration professionnelle. Leur intégration à la majorité francophone du Québec dépend pour une bonne part de leur capacité à gagner leur vie en français⁵⁴. » Selon le CSLF : « Si on veut que les allophones s'intègrent en français à la société québécoise, il faut donc continuer à intervenir dans le milieu du travail pour que celui-ci devienne un lieu d'intégration francophone⁵⁵. »

Troisièmement, le projet de loi n°14 doit améliorer la procédure de francisation déjà existante et ajouter des délais de conformité et des sanctions claires.

La procédure de francisation telle qu'elle est formulée actuellement dans la loi 101 permet la mise en place des conditions favorables à la génération de l'utilisation du français, mais sans

⁴⁹ St-Laurent et El-Geledi, *supra* note 12 à la p 30.

⁵⁰ *Supra* note 14 à la p 169; *supra* note 11 à la p 15.

⁵¹ Curzi, « Montréal », *supra* note 46 à la p 56; Vincent, *supra* note 14 à la p 57.

⁵² Alain Carpentier, *Tout est-il joué avant l'arrivée? Étude de facteurs associés à un usage prédominant du français ou de l'anglais chez les immigrants allophones arrivés au Québec adultes*, 2004 à la p 40, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf204/f204.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf204/f204.pdf).

⁵³ *Ibid* à la p 43.

⁵⁴ St-Laurent et El-Geledi, *supra* note 12 à la p 69.

⁵⁵ Conseil supérieur de la langue française, *Avis à la Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française : Le français, langue de cohésion sociale*, 2008 à la p 28, en ligne : [cslf.gouv.qc.ca <http://www.cslf.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/liens_francoscope/a202.pdf>](http://www.cslf.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/liens_francoscope/a202.pdf).

plus. L'obtention du certificat de francisation ne signifie pas nécessairement que le français est devenu la langue de travail. Nicole Lapierre Vincent affirme, dans le cadre de l'étude *Le français, langue normale et habituelle de travail dans une économie ouverte* réalisée pour le compte du CSLF, que le certificat de francisation « n'influence pas assez fortement l'utilisation du français dans les communications orales aux trois niveaux : avec les supérieurs, avec les subordonnés et avec les collègues⁵⁶. » Conséquemment, l'OQLF doit interpréter plus largement les éléments énumérés à l'article 141 de la loi 101. Il en a le pouvoir. Ne manque plus que les moyens et la volonté.

Une autre façon d'améliorer le fonctionnement de la procédure de francisation peut être d'exiger des comités sectoriels de main d'œuvre et de la Commission des partenaires du marché du travail qu'ils prêtent main forte à l'OQLF. Ces structures, déjà équipées en personnel et en ressources financières, déjà implantées dans presque tous les secteurs d'activités économiques et déjà impliquées de mille et une façons dans les lieux de travail, sont possiblement les mieux placées pour aider l'OQLF à cibler ses interventions. Avec un nouveau mandat et de nouvelles responsabilités en matière de francisation, ces structures sont peut-être des alliées naturelles de l'OQLF.

En outre, le gouvernement doit revoir la pratique des comités de francisation. L'OQLF doit multiplier les formations à l'intention des membres des comités pour les sensibiliser quant à leur rôle dans l'entreprise et quant aux ressources dont ils disposent. L'OQLF doit faire des comités de francisation les véritables intermédiaires entre elle et l'entreprise. L'OQLF doit faciliter la communication entre les comités de francisation de différentes entreprises de façon briser l'isolement, créer une solidarité et un mouvement en faveur de la francisation.

Le MQF est d'avis que les ajustements suivants doivent être apportés à la loi :

29. Donner à l'OQLF le mandat de s'adresser directement aux comités de francisation pour en faire les véritables interlocuteurs en matière de francisation. L'objectif est de valoriser le rôle des comités, les rendre utiles et incontournables. La signature des membres des comités de francisation sur l'ensemble des documents qui doivent être acheminés à l'OQLF pourrait par exemple être obligatoire.

30. Assujettir les entreprises employant de 50 à 99 personnes à l'obligation de mettre sur pied un comité de francisation paritaire.

31. Retirer du projet de loi n°14 le nouvel article 138.2 selon lequel « l'entreprise peut [...] substituer au comité de francisation un autre mécanisme de consultation et de participation de son personnel. » L'OQLF doit valoriser les comités de francisation et

⁵⁶ Vincent, *supra* note 14 à la p 15.

non pas mettre en place un mécanisme permettant de les abandonner.

L'efficacité de la procédure de francisation souffre beaucoup du manque de délais et de sanctions. Il faut souligner cette lacune. Lapierre Vincent relève le problème lorsqu'elle traite des entreprises « qui résistent au processus de francisation, qui font traîner les choses et demandent à plusieurs reprises des prolongations de délai, qui sont fort conscients qu'ils ne feront pas l'objet de repréailles, la loi ne comportant pas d'obligation de résultat⁵⁷. »

Le MQF croit que le gouvernement doit agir promptement sur la question de la langue de travail et de la francisation des entreprises. Le projet de loi n°14 doit envoyer un message clair en faveur du français. Plus les milieux de travail s'anglicise, plus il est difficile de les franciser par la suite. Comme l'affirme Lapierre Vincent, « À l'heure de la mondialisation et de l'utilisation massive des nouvelles technologies, ce n'est surtout pas le moment d'assouplir les règles. Au contraire, il nous faut redoubler d'efforts non seulement pour maintenir, mais pour faire avancer l'usage du français dans les milieux de travail⁵⁸. »

Le MQF invite le gouvernement du Québec à occuper tout l'espace que lui confère l'ordre juridique canadien. Il suggère au gouvernement du Québec d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n°14 et à la loi 101 :

32. Ajouter de nouveaux articles dans les sections 2, 3 et 4 du nouveau chapitre sur la francisation des entreprises retrouvé dans le projet de loi n°14 de façon à ajouter des délais pour l'obtention du certificat de francisation, après quoi l'entreprise fautive est en infraction au sens du nouvel article 151.7.

33. Reprendre l'article 206 de la loi 101 de 1977 pour qu'une logique de proportionnalité entre la gravité de la contravention et le montant de la peine soit inscrite dans la loi.

206. Une entreprise qui commet une infraction visée à l'article 136 [être en défaut de posséder le certificat de francisation] est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$ pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat⁵⁹.

2.2. Le commerce et affaires

Le projet de loi n°14 réaffirme le droit du consommateur d'être servi en français. Reste à voir si le nouvel article 50.8 respecte le critère de l'avertissement raisonnable essentiel pour mener une

⁵⁷ *Ibid* à la p 49.

⁵⁸ *Ibid* à la p 60.

⁵⁹ LQ 1977, c 5.

poursuite pénale à terme⁶⁰. Soucieux de voir le projet s’asseoir sur des bases juridiques solides, le MQF suggère au gouvernement du Québec d’ajouter les éléments suivants au projet :

34. Ajouter au nouvel article 50.8 retrouvé dans le projet de loi n°14 une énumération non exhaustive d’éléments pouvant constituer une mesure raisonnable pour respecter le droit du consommateur d’être servi en français. Il peut par exemple référer explicitement aux dispositions du nouvel article 151.3 du projet de loi n°14.

Concernant la langue de l’étiquetage, le MQF suggère d’apporter les modifications suivantes au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* :

35. Prévoir aux articles 2 et 8 du Règlement que l’exception s’applique seulement lorsque la langue employée est la langue dudit produit.

36. Modifier l’article 3 (6) du Règlement de façon à exclure de l’exception notamment les appareils électroménagers. Modifier l’article 9 du Règlement pour y ajouter après la première phrase « Cela n’inclut pas les abréviations de mots d’une autre langue que le français. »

Le projet de loi n°14 ne contient aucune disposition traitant de l’affichage public et de la publicité commerciale. Pour redonner au français sa nette prédominance, le MQF suggère d’apporter les modifications suivantes aux règlements d’application :

37. Reformuler les présomptions du *Règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante »* pour l’application de la *Charte de la langue française* de façon à en faire des règles impératives plutôt que directives. L’idée est d’amener le concept de « impact visuel beaucoup plus important » sur le terrain du « deux fois plus grand ».

38. Dans le *Règlement sur le commerce et les affaires*, tout en conservant l’exception de la « publicité située sur les lieux mêmes des établissements », étendre la règle de l’unilinguisme français à tous les panneaux-réclame ou affiches visibles de tout chemin public et non uniquement à ceux d’une superficie de 16 m² ou plus (art. 15 du Règlement).

39. Dans le *Règlement sur le commerce et les affaires*, abroger les articles 18, 19, 20 et 21 afin de mettre fin à la règle de l’équivalence du français et de l’anglais. L’abrogation a

⁶⁰R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 R.C.S. 606.

pour effet de ramener les situations décrites dans le giron de la « nette prédominance du français ».

Le projet de loi n°14 ne contient également aucune disposition concernant l'utilisation des marques de commerce dans l'affichage public et la publicité commerciale. Le gouvernement doit relire l'étude publiée en 2012 par l'OQLF⁶¹ qui évalue que sur l'île de Montréal 17 % des commerces qui affichent un nom d'entreprise ne sont pas conformes aux dispositions de la loi 101. De ceux-ci, toujours selon l'OQLF, 27 % affichent une marque de commerce enregistrée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada⁶².

L'importance des dispositions devant assurer au Québec un visage linguistique français est reconnue. Le 5 novembre 1982, René Lévesque, alors Premier ministre du Québec, écrit une lettre à Eric Maldoff, président d'Alliance Québec. À cette occasion, René Lévesque défend la décision de son gouvernement de réaffirmer la règle de l'unilinguisme français en matière d'affichage public et de publicité commerciale. Il mentionne l'importance du visage linguistique du Québec pour l'avenir de la langue française. Il écrit :

Il est important que le visage du Québec soit d'abord français, ne serait-ce que pour ne pas ressusciter aux yeux des nouveaux venus l'ambiguïté qui prévalait autrefois quant au caractère de notre société, ambiguïté qui nous a valu des crises déchirantes.

À sa manière en effet, chaque affiche bilingue dit à l'immigrant : « Il y a deux langues ici, l'anglais et le français; on choisit celle qu'on veut ». Elle dit à l'anglophone : « Pas besoin d'apprendre le français, tout est traduit ». Ce n'est pas là le message que nous voulons faire passer. Il nous apparaît vital que tous prennent conscience du caractère français de notre société. Or en dehors de l'affichage, ce caractère n'est pas toujours évident.

[...] Selon nous, une trop grande ouverture à l'usage de l'anglais à côté du français dans l'affichage conduirait rapidement, vu la pression du contexte nord-américain, au bilinguisme généralisé dans ce domaine, du moins dans le centre de Montréal, c'est-à-dire là même où s'installent la plupart de nos nouveaux citoyens. C'est donc la prudence et non pas, comme on le prétend trop facilement, un quelconque esprit de vengeance, qui nous a amenés à adopter, pour l'affichage extérieur, la règle de l'usage exclusif du français⁶³.

Devant l'apparition des marques de commerce unilingues anglaises dans le paysage linguistique québécois, et leur multiplication, le MQF croit que le projet de loi n°14 doit inclure une mesure

⁶¹ Pierre Bouchard, *La langue de l'affichage commercial sur l'île de Montréal en 2010 : Langue du commerce et des affaires*, 2012, en ligne : [oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca)
<http://www.oqlf.gouv.qc.ca/etudes2012/20120601_affichage_commercial.pdf>.

⁶² *Ibid* aux pp 23-25.

⁶³ Michel Plourde, *La politique linguistique du Québec, 1977-1987*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1988 à la p 61.

pour assurer la présence du français dans tous les cas. L'objectif est de clarifier le droit en vigueur.

S'il est vrai que le domaine des marques de commerce relève de la compétence législative exclusive du Parlement fédéral, le Parlement du Québec n'est pas totalement dépourvu de moyens lorsque les marques de commerces sont utilisées dans l'affichage public, lui qui possède la compétence législative en matière de « commerce à l'intérieur de la province ». L'objectif pour le Québec est de profiter du chevauchement de deux champs de compétences distincts en vertu du partage prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (L.C. 1867) pour orienter, sans la dénaturer, une matière qui relève du fédéral lorsqu'elle vient à la rencontre d'une matière qui relève du Québec.

Les sujets sur lesquels légifèrent le Parlement fédéral et le Parlement du Québec peuvent rarement être classés dans un seul titre de compétence. Ils sont souvent à la croisée de plusieurs champs de compétences. Comme le Parlement fédéral et les législatures provinciales bénéficient de tous les pouvoirs nécessaires pour légiférer relativement à un sujet qui relève de leur compétence exclusive⁶⁴, de simples répercussions sur des matières relevant de l'autre ordre de gouvernement ne suffisent pas à rendre une loi inconstitutionnelle⁶⁵. Autrement, les deux parlements se neutraliseraient l'un et l'autre.

Le fédéral et les provinces ont la possibilité d'affecter incidemment des matières relevant de la compétence exclusive de l'autre ordre de gouvernement. Autrement dit, une loi peut affecter des matières qui relèvent normalement de la compétence de l'autre ordre de gouvernement, en autant qu'elle le fasse de manière incidente. Il faut que l'empiètement reste accessoire⁶⁶.

Par conséquent, bien que le Parlement du Québec ne puisse légiférer sur les marques de commerce, il peut utiliser son pouvoir en matière de « commerce à l'intérieur de la province » pour créer l'obligation pour les entreprises qui utilisent une marque de commerce en langue anglaise dans leur affichage public d'y ajouter des éléments en langue française, comme par exemple un générique. Il s'agit pour le Québec de poursuivre un objectif de compétence provinciale, d'affecter incidemment la compétence exclusive du Parlement fédéral et de respecter l'intégrité des marques de commerce.

Le MQF suggère au gouvernement du Québec d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n°14 et à la loi 101 :

40. Abroger l'article 25 (4) du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*. La

⁶⁴ Nicole Duplé, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 à la p 412.

⁶⁵ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008 à la p 450,

⁶⁶ Alexandre Morin, *Constitution, fédéralisme et droits fondamentaux : Commentaires et documents*, Montréal, LexisNexis, 2008 à la p 38.

dérogation inexistante, la question des marques de commerce revient dans le giron de la règle générale, soit le français ou la nette prédominance du français prévue à l'article 58 de la loi 101. L'OQLF peut conséquemment prétendre à juste titre que l'utilisation d'une marque de commerce unilingue anglaise ne peut se faire sans l'ajout d'éléments en français puisque la règle applicable est toujours celle du français prévue à l'article 58 de la loi 101. Comme l'affichage public doit se faire en français, mais que la loi 101 n'a pas le pouvoir de franciser les marques de commerce, la marque de commerce unilingue anglaise peut être utilisée mais doit être accompagnée d'éléments en français, comme par exemple un générique, afin d'être conforme à la règle prévue à l'article 58 de la loi 101.

Cette proposition n'a rien de révolutionnaire. Les exemples illustrant le phénomène sont nombreux. Un seul toutefois suffit.

La *Loi sur la protection du consommateur* (la LPC), une loi québécoise, interdit généralement la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans. Elle vise plusieurs formes de publicité, y compris la publicité télévisée. En 1988, la Cour suprême du Canada reconnaît la constitutionnalité des dispositions de la LPC. Comme l'aspect dominant de la loi relève de la compétence législative du Parlement du Québec, le commerce à l'intérieur de la province, elle demeure valide même si elle produit incidemment des effets sur une matière relevant du Parlement fédéral, la télévision⁶⁷.

3. La Charte de la langue française, un texte fondamental

Le projet de loi n°14 entend élever au rang de norme quasi-constitutionnelle certaines dispositions de la loi 101. C'est ce qu'implique l'insertion du nouvel article 3.1 dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'initiative est opportune. Une lecture de la jurisprudence nous apprend que les tribunaux n'accordent aux principes fondamentaux de la loi 101 qu'un caractère déclaratoire et un sens relatif⁶⁸. Ainsi, plus souvent qu'autrement, ceux-ci les interprètent de façon restrictive et littérale⁶⁹. Avec le projet de loi n°14, les tribunaux seront appelés à changer de spectre d'analyse lorsqu'ils interpréteront la portée des principes fondamentaux de la loi 101⁷⁰.

Le MQF est d'avis que l'initiative rend justice à l'intention du législateur de 1977. Les pères de la loi 101 n'avaient pas l'intention d'écrire une loi banale. Selon les termes même du livre blanc,

⁶⁷ Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927.

⁶⁸ *Supra* note 47.

⁶⁹ *Alliance for Language Communities in Québec/Alliance pour les communautés au Québec (Alliance Québec) et Quarles c. P.G. Québec*, [1990] C.S. 2622 à 2641.

⁷⁰ Christian Brunelle, « L'objet, la nature et l'interprétation des Chartes des droits » dans *Droit public et administratif*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, 27 à la p 30.

ils rédigeaient un projet de société. « Cette Charte a d'abord ceci de singulier qu'à la différence de la plupart des autres lois, elle porte sur l'ensemble de la vie en commun; elle suppose un projet de société. Ce projet de société, qui inspire et sous-tend l'ensemble et chacune de ses parties, est clair⁷¹. »

Le titre de la loi 101 porte d'ailleurs la marque de l'importance du projet aux yeux de ses rédacteurs. « En conférant à cette loi le statut de Charte, le Gouvernement veut en souligner l'importance toute particulière de même que l'éminence de la langue à laquelle des droits primordiaux sont désormais reconnus⁷². » Ainsi, il n'était pas question d'adopter une loi soumise ou inférieure à ce qu'il est juste d'appeler les droits fondamentaux. La loi 101 devait plutôt compléter ces droits fondamentaux en en énumérant elle-même plusieurs. « Pour traduire ce principe dans la réalité, la Charte contiendra une déclaration des droits fondamentaux de tout Québécois en matière linguistique. Elle complétera donc, en matière de langue, les droits reconnus aux individus par la Charte des droits et libertés de la personne⁷³. »

Pour poursuivre dans la même direction, le MQF juge pertinent d'inscrire explicitement dans la *Charte des droits et libertés de la personne* que celle-ci ne doit pas être interprétée de façon à diminuer les droits prévus dans la loi 101.

41. Ajouter à la toute fin de l'article 50 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, « ou de manière à ne pas supprimer ou restreindre l'objet de la *Charte de la langue française* qui est de faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. »

De façon générale, les dispositions de la loi 101 relatives à la langue du travail et à la francisation des entreprises ne s'appliquent pas aux organismes et aux entreprises dont les activités relèvent des compétences législatives exclusives du Parlement fédéral. C'est le cas par exemple des organismes du gouvernement fédéral et des ministères fédéraux, des tribunaux fédéraux, des entreprises qui œuvrent dans les domaines du secteur bancaire, du transport interprovincial et international, de la radiodiffusion, de la télédiffusion, de la câblodistribution, de l'aéronautique et des entreprises qui exploitent un ouvrage déclaré être à l'avantage général du Canada, comme un pont. Ainsi, plus de 200 000 travailleurs québécois ne profitent pas des droits prévus dans la *Charte de la langue française* pour ce qui concerne leurs activités professionnelles⁷⁴.

⁷¹ *Supra* note 8 à la p 34.

⁷² *Ibid* à la p 1.

⁷³ *Ibid* à la p 34.

⁷⁴ Faits et causes : Une perspective juridique sur l'actualité, *Rejet du principe de l'application de la Charte de la langue française aux entreprises fédérales*, 23 février 2012, en ligne : faitsetcause.com

La langue de travail ne doit pas être conditionnelle à la juridiction de l'employeur. Tous les Québécois doivent avoir le même droit fondamental de travailler en français. C'est pourquoi le gouvernement du Québec doit revendiquer que toutes les entreprises de compétence fédérale installées sur le territoire québécois soient assujetties intégralement à la loi 101.

Le MQF profite de l'occasion pour rappeler au gouvernement du Québec qu'il doit éventuellement refaire la bataille de la constitutionnalisation des principes ou de la philosophie de la loi 101 dans la loi suprême du pays, la Constitution du Canada, elle-même qui a servi à invalider des pans entiers de la loi 101 depuis 35 ans. Dans l'ordre actuel des choses, il s'agit du seul moyen pour donner à la langue française une reconnaissance complète comme langue officielle du Québec. Des articles de la L.C. 1867 (comme par exemple l'article 133) et de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.C. 1982) (comme par exemple l'article 23) doivent être abrogés ou modifiés. De nouveaux principes d'interprétation doivent être ajoutés à la L.C. 1867 et des principes d'interprétation déjà inclus dans la L.C. 1982 doivent être modifiés (comme par exemple l'article 27). Des changements au partage des compétences doivent être apportés afin de confier au Parlement du Québec les compétences législatives actuellement exercées par le Parlement fédéral qui touchent directement au statut des langues sur le territoire du Québec (prévues aux articles 91 et suivants de la L.C. 1867).

En l'absence de ces modifications, le gouvernement du Québec n'est pas en mesure de conférer à la langue française un véritable statut de langue officielle et d'assurer l'avenir du français. Doit-on en conclure que le droit fondamental des Québécois à l'autodétermination est bafoué de façon permanente dans le cadre canadien?

Conclusion

La consultation générale et les auditions publiques sur le projet de loi n°14 est l'occasion de faire la pédagogie pour un renforcement de la loi 101. Le MQF demande au gouvernement du Québec de ne pas rater cette occasion.

Le mémoire du MQF présente 41 modifications qui doivent être apportées au projet de loi n°14. Il adresse plusieurs domaines dont l'Administration, l'enseignement, les organismes créés par la loi 101, le travail, la francisation des entreprises, les commerces, les affaires et les fondements juridiques de la loi 101. Le MQF aborde chaque question toujours en considérant la politique linguistique québécoise comme un tout. Lorsque le projet de loi n°14 en fera de même, le gouvernement du Québec pourra enfin prétendre remplir ses responsabilités en matière linguistique et agir pour redresser la situation du français et assurer son avenir.

Annexe

TABLE DES MATIÈRES

L'ADMINISTRATION	34
L'ENSEIGNEMENT	38
LES ORGANISMES CRÉÉS PAR LA LOI 101.....	41
LE TRAVAIL ET LA FRANCISATION DES ENTREPRISES	42
LE COMMERCE ET LES AFFAIRES.....	47
UN TEXTE FONDAMENTAL	51

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
--	---------------------------------	---------------------------------	--------------------

L'Administration

1.	15. L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents. [...]		15. L'Administration rédige et publie ses textes et documents uniquement dans la langue officielle. [...]
2.	15. [...] Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.		15. [...] Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.
3.		16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales et sociétés établies au Québec, l'Administration utilise la langue officielle.	16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales et sociétés établies au Québec, l'Administration utilise uniquement la langue officielle. <u>16.1 Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements, l'Administration utilise la langue officielle.</u>
4.		18.1. Lorsque la documentation qui peut être exigée en vertu de la loi pour établir le droit à un permis ou une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide, une indemnité, une prestation ou un autre avantage conféré par l'Administration n'est pas fournie en français, le requérant doit, sur demande de celle-ci, acheminer une version française du document qu'elle lui précise, dans le délai qu'elle fixe. En cas de défaut, elle peut faire préparer cette version aux frais du requérant. Il en est de même pour tout rapport et tout autre document dont la transmission à l'Administration est	18.1. Lorsque la Toute documentation qui peut être exigée en vertu de la loi pour établir le droit à un permis ou une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide, une indemnité, une prestation ou un autre avantage conféré par l'Administration n'est pas doit être fournie en français; le requérant doit, sur demande de celle-ci, acheminer une version française du document qu'elle lui précise, dans le délai qu'elle fixe. En cas de défaut, elle l'Administration peut faire préparer cette version aux frais du requérant. Il en est de même pour tout rapport et tout autre

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
		<p>exigée par des mesures législatives ou réglementaires dans le cadre du suivi ou du contrôle d'activités réglementées.</p> <p>S'il estime que la demande faite lui imposerait un délai ou un fardeau excessif ou disproportionné, le requérant peut demander sa révision par la plus haute autorité du ministère ou de l'organisme visé.</p>	<p>document dont la transmission à l'Administration est exigée par des mesures législatives ou réglementaires dans le cadre du suivi ou du contrôle d'activités réglementées.</p> <p>S'il estime que la demande faite lui imposerait un délai ou un fardeau excessif ou disproportionné, le requérant peut demander sa révision par la plus haute autorité du ministère ou de l'organisme visé.</p>
5.	19. Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle.		19. Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés uniquement dans la langue officielle.
6.		<p>27. Dans les services de santé et les services sociaux, lorsque les pièces versées aux dossiers cliniques ne sont pas rédigées en français, un résumé en français du dossier, ou une version française de la ou des pièces identifiées, est préparé sans frais par l'établissement à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.</p> <p>Lorsque la situation exige une plus grande célérité, la personne autorisée à obtenir les documents peut requérir que lui soit rapidement communiquée en français la teneur des pièces versées au dossier.</p>	<p>27. Dans les services de santé et les services sociaux, lorsque les pièces versées aux dossiers cliniques ne sont pas rédigées en français, un résumé en français du dossier, ou une version française de la ou des pièces identifiées, est immédiatement préparé sans frais par l'établissement à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.</p> <p>Lorsque la situation exige une plus grande célérité, la personne autorisée à obtenir les documents peut requérir que lui soit rapidement communiquée en français la teneur des pièces versées au dossier.</p>
7.	<p>29.1. [...] L'Office doit reconnaître, à sa demande: [...]</p> <p>3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.</p>		<p>29.1. [...] L'Office doit reconnaître, à sa demande: [...]</p> <p>3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue maternelle autre que le français.</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
8.		<p>29.2. Une évaluation du maintien des conditions ayant permis de reconnaître un organisme municipal visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 29.1 est effectuée par l'Office tous les 10 ans, à compter de l'année de sa reconnaissance. Elle donne lieu à un état de situation qui doit être transmis par écrit au ministre et à l'organisme concerné.</p>	<p>29.2. Une évaluation du maintien des conditions ayant permis de reconnaître un organisme municipal visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° 1°, 2° et 3 du deuxième alinéa de l'article 29.1 est effectuée par l'Office tous les 10 ans, à compter de l'année de sa reconnaissance. Elle donne lieu à un état de situation qui doit être transmis par écrit au ministre et à l'organisme concerné.</p>
9.		<p>29.4. Le gouvernement peut aussi, à la suite de la production d'un état de situation par l'Office en application de l'article 29.2, sur la recommandation du ministre et lorsque l'organisme visé ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'être reconnu, retirer une reconnaissance s'il le juge approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances.</p> <p>Peuvent notamment être prises en compte la présence historique d'une communauté d'expression anglaise recevant des services de l'organisme reconnu ou la participation significative de membres de celle-ci au sein de celui-ci.</p> <p>Aucune décision retirant la reconnaissance d'un organisme ne peut être prise sans que l'Office et l'organisme concerné n'aient été préalablement invités par le ministre à présenter leurs observations. Un délai d'au moins 45 jours doit leur être donné pour ce faire.</p>	<p>29.4. Le gouvernement peut aussi L'Office doit, à la suite de la production d'un état de situation par l'Office en application de l'article 29.2, sur la recommandation du ministre et lorsque l'organisme visé ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'être reconnu, retirer une reconnaissance s'il le juge approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances.</p> <p>Peuvent notamment être prises en compte la présence historique d'une communauté d'expression anglaise recevant des services de l'organisme reconnu ou la participation significative de membres de celle-ci au sein de celui-ci.</p> <p>Aucune décision retirant la reconnaissance d'un organisme ne peut être prise sans que l'Office et l'organisme concerné n'aient été préalablement invités par le ministre à présenter leurs ses observations. Un délai d'au moins 45 jours doit leur lui être donné pour ce faire.</p>
10.			<p>129.1. L'Office peut, dans le cas d'un organisme visé par l'article 129, ordonner la création d'un comité de francisation composé de quatre ou six membres; les articles 136 à 138 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
11.	<p>22. L'Administration n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.</p>		<p>205.0.1. L'Administration, <u>y compris les organismes municipaux et scolaire, les services de santé et les services sociaux, les cégeps et les universités,</u> n'accordent ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.</p>
12.	<p>3. L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p>		<p>3. L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente <u>nettement prédominant.</u></p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
--	---------------------------------	---------------------------------	--------------------

L'enseignement

13.	<p>72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.</p> <p>Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.</p>		<p>72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.</p> <p>Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément <u>ainsi que pour les établissements d'enseignement privé non agréés aux fins de subventions.</u></p>
14.	<p>5. Un seuil de passage de 15 points, calculé selon la pondération prévue à l'annexe 1, doit être atteint pour qu'une demande d'admissibilité visée à l'article 2 puisse être accueillie.</p>		<p>5. Un seuil de passage de 15 20 points, calculé selon la pondération prévue à l'annexe 1, doit être atteint pour qu'une demande d'admissibilité visée à l'article 2 puisse être accueillie.</p>
15.	<p>1. L'enfant qui vient séjourner au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11): [...]</p>		<p>1. L'enfant qui vient séjourner au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11): [...]</p> <p><u>2. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'un des parents a reçu son enseignement primaire ou secondaire en langue anglaise ou que si l'un de ses enfants a déjà commencé ou accompli ses études en anglais.</u></p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
16.	<p>7. [...] L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.</p>		<p>7. [...] L'exemption peut être renouvelée <u>qu'une seule fois</u> pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.</p>
17.	<p>1. Un organisme scolaire est autorisé à déroger à l'application des dispositions du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11), à l'égard d'un enfant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), aux conditions et dans les circonstances suivantes:</p> <p>1° cet enfant reçoit, dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, l'enseignement majoritairement en anglais ou dans la langue autochtone ou a reçu un tel enseignement lors de la dernière année scolaire;</p> <p>2. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport délivre à l'organisme scolaire une autorisation à déroger à l'égard de tout enfant visé à l'article 1, aux conditions suivantes:</p> <p>2° l'attestation de fréquentation scolaire mentionnée au paragraphe 1 indique que l'enseignement donné à l'enfant durant l'année scolaire en cours ou, selon le cas, durant l'année scolaire précédente, a été dispensé majoritairement en anglais ou dans la langue</p>		<p>1. Un organisme scolaire est autorisé à déroger à l'application des dispositions du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11), à l'égard d'un enfant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), aux conditions et dans les circonstances suivantes:</p> <p>1° cet enfant reçoit, dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, l'enseignement majoritairement en anglais ou dans la langue autochtone ou a reçu un tel enseignement lors de la dernière année scolaire, <u>pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement reçu;</u></p> <p>2. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport délivre à l'organisme scolaire une autorisation à déroger à l'égard de tout enfant visé à l'article 1, aux conditions suivantes:</p> <p>2° l'attestation de fréquentation scolaire mentionnée au paragraphe 1 indique que l'enseignement donné à l'enfant durant l'année scolaire en cours ou, selon le</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
	autochtone; cette attestation doit être signée par le directeur de l'école fréquentée;		cas, durant l'année scolaire précédente, a été dispensé majoritairement en anglais ou dans la langue autochtone <u>et constitue la majeure partie de l'enseignement reçu</u> ; cette attestation doit être signée par le directeur de l'école fréquentée;
18.	72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.		72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires <u>et dans les établissements d'enseignement collégial</u> sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
--	---------------------------------	---------------------------------	--------------------

Les organismes créés par la loi 101

19.	<p>165. L'Office est composé de huit membres.</p> <p>Le gouvernement y nomme: [...]</p> <p>189. Le Conseil est composé de huit membres.</p> <p>Le gouvernement y nomme: [...]</p>		<p>165. L'Office est composé de huit membres.</p> <p><u>Les membres sont nommés, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée à la majorité de ses membres.</u></p> <p>189. Le Conseil est composé de huit membres.</p> <p><u>Les membres sont nommés, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée à la majorité de ses membres.</u></p>
20.	<p>167. L'Office agit d'office ou à la suite de plaintes.</p> <p>Lorsqu'il y a eu plainte, le président-directeur général peut exercer seul les pouvoirs de l'Office.</p>		<p>167. L'Office agit d'office ou à la suite de plaintes.</p> <p>Lorsqu'il y a eu plainte, le président-directeur général peut exercer seul les pouvoirs de l'Office.</p>
21.			<p><u>171.1. L'Office avise le plaignant, à chacune des étapes de l'enquête, de la progression du traitement de sa plainte.</u></p>
22.		<p>177. Lorsque l'Office conclut qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, il défère le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.</p>	<p>177. <u>L'Office dispose d'un délai [ajouter un délai] pour mener l'enquête.</u> Lorsque l'Office conclut qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, il défère le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
--	---------------------------------	---------------------------------	--------------------

Le travail et la francisation des entreprises

23.		<p>41. En vue d'assurer le respect du droit du travailleur prévu à l'article 4, l'employeur :</p> <p>1° utilise le français dans les communications écrites qu'il adresse à son personnel;</p>	<p>41. En vue d'assurer le respect du droit du travailleur prévu à l'article 4, l'employeur :</p> <p>1° utilise le français dans les communications écrites qu'il adresse à son personnel <u>toute personne à son emploi, sauf lorsque celle-ci indique explicitement qu'elle souhaite que l'employeur communique avec elle dans une autre langue;</u></p>
24.		<p>44. Les conventions collectives et leurs annexes qui doivent être déposées en vertu de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27) doivent l'être dans la langue officielle.</p> <p>Si elle n'est pas déjà rédigée dans cette langue, doit également être disponible en français dès sa signature toute autre entente collective portant sur les conditions d'engagement, les conditions de rémunération ou la rétribution de services, négociée par une association ou un regroupement reconnu en vertu d'une loi.</p>	<p>44. <u>Les statuts et les règlements de toute association de salariés doivent être rédigés en français.</u></p> <p>Les conventions collectives et leurs annexes qui doivent être déposées en vertu de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27) doivent l'être dans la langue officielle.</p> <p>Si elle n'est pas déjà rédigée dans cette langue, doit également être disponible en français dès sa signature toute autre entente collective portant sur les conditions d'engagement, les conditions de rémunération ou la rétribution de services, négociée par une association ou un regroupement reconnu en vertu d'une loi.</p>
25.		<p>45. Toute sentence arbitrale faisant suite à l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective ou d'une entente collective est, à la demande d'une partie, traduite en français ou en anglais, selon le cas, aux frais des parties.</p>	<p>45. Toute sentence arbitrale faisant suite à l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective ou d'une entente collective est, à la demande d'une partie <u>si elle n'est pas déjà rédigée en langue française, traduite en français ou en anglais, selon le cas, aux frais des parties accompagnée d'une version française. Le cas échéant, la version française a la même valeur juridique que celle rédigée dans une autre langue.</u></p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
26.		<p>46. Un employeur doit, avant d'exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il doit réévaluer ces besoins périodiquement.</p> <p>L'évaluation doit notamment tenir compte des compétences linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel pour combler les besoins de l'entreprise.</p>	<p>46. Un employeur doit, avant d' ne peut exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, sauf si évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste <u>l'exigent, ce qui peut être le cas notamment des postes où la personne à l'emploi doit communiquer fréquemment avec l'étranger, de certains postes dans les centres de recherche ou dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique et de certains postes dans l'industrie du tourisme.</u> L'employeur doit réévaluer ces besoins périodiquement.</p> <p>L'évaluation doit notamment tenir compte des compétences linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel pour combler les besoins de l'entreprise.</p> <p><u>OU</u></p> <p>46. Un employeur doit, avant d' ne peut exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il doit réévaluer ces besoins périodiquement.</p> <p>L'évaluation doit notamment tenir compte des compétences linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel pour combler les besoins de l'entreprise.</p> <p><u>Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où un employeur peut exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français.</u></p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
27.		<p>46. Un employeur doit, avant d'exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il doit réévaluer ces besoins périodiquement.</p> <p>L'évaluation doit notamment tenir compte des compétences linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel pour combler les besoins de l'entreprise.</p>	<p>46. Un employeur doit, avant d'exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il doit réévaluer ces besoins périodiquement.</p> <p>L'évaluation doit notamment tenir compte des compétences linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel pour combler les besoins de l'entreprise.</p> <p><u>Ne peut justifier pour un poste l'exigence de la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, ou constituer un besoin linguistique réel pour un poste, les cas où une autre langue que le français est appelée à être utilisée avec les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel de l'entreprise, avec la clientèle, les fournisseurs et le public sauf lorsqu'il s'agit d'une clientèle, de fournisseurs et d'un public situés à l'étranger, dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues, dans la terminologie utilisée par l'entreprise et dans les technologies de l'information.</u></p> <p><u>Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où un employeur peut exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français.</u></p>
28.			<p><u>50.0.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'employeur qui ne respecte pas les dispositions des articles 47, 48 ou 49.</u></p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
29.	<p>161. L'Office veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français.</p> <p>Il aide à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suit l'application.</p>		<p>161. L'Office veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français.</p> <p>Il aide à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suit l'application. <u>Il s'adresse directement au comité de francisation de l'entreprise lorsqu'un tel comité est constitué.</u></p>
30.		<p>136. Sous réserve de l'article 138.2 et en outre de ce que prévoit la section III, l'entreprise employant cent personnes ou plus doit instituer un comité de francisation composé d'au moins six personnes. [...]</p>	<p>136. Sous réserve de l'article 138.2 et en outre de ce que prévoit la section III, l'entreprise employant cent personnes ou plus doit instituer un comité de francisation composé d'au moins six personnes. <u>L'entreprise employant entre cinquante et quatre-vingt-dix-neuf personnes doit instituer un comité de francisation composé de quatre ou six personnes.</u> [...]</p>
31.		<p>138.2. Malgré les dispositions de la présente section, l'entreprise peut, avec l'approbation de l'Office, substituer au comité de francisation un autre mécanisme de consultation et de participation de son personnel.</p> <p>Lorsqu'une association représente des travailleurs, l'entreprise doit transmettre l'avis de celle-ci sur le mécanisme alternatif en même temps que la demande d'approbation.</p>	<p>138.2. Malgré les dispositions de la présente section, l'entreprise peut, avec l'approbation de l'Office, substituer au comité de francisation un autre mécanisme de consultation et de participation de son personnel.</p> <p>Lorsqu'une association représente des travailleurs, l'entreprise doit transmettre l'avis de celle-ci sur le mécanisme alternatif en même temps que la demande d'approbation.</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
32.		151.7. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu de l'un des articles 136 à 146 et 151 à 151.6 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable.	151.7. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu de l'un des articles 136 à 146 et 151 à 151.6 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable. <u>Commet également une infraction toute entreprise soumise à la procédure de francisation et qui ne possède pas de certificat de francisation après une période de cinq ans à compter du jour où cette obligation lui est applicable.</u>
33.		151.7. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu de l'un des articles 136 à 146 et 151 à 151.6 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable.	151.7. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu de l'un des articles 136 à 146 et 151 à 151.6 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable. Commet également une infraction toute entreprise soumise à la procédure de francisation et qui ne possède pas de certificat de francisation après une période de cinq ans à compter du jour où cette obligation lui est applicable. <u>Une entreprise qui commet l'infraction visée à l'alinéa précédent est passible des peines prévues au Titre V [prévoir de nouvelles peines] pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat.</u>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
--	---------------------------------	---------------------------------	--------------------

Le commerce et les affaires

34.		50.8. L'entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services doit prendre les mesures raisonnables pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français.	50.8. L'entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services doit prendre les mesures raisonnables pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français. <u>Les mesures prévues à l'article 151.3, applicables aux entreprises comptant entre vingt-six et quarante-neuf personnes, constituent des mesures raisonnables pour les fins de l'application du présent article.</u>
35.	2. Une inscription sur un produit culturel ou éducatif tels un livre, une revue, une publication, un disque, un film ou une bande magnétique, ainsi qu'une inscription sur une carte de vœux, un agenda ou un calendrier non publicitaires peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français si leur contenu est dans une autre langue que le français ou si le produit culturel ou éducatif, la carte de vœux, l'agenda ou le calendrier ne comportent aucun contenu linguistique. 8. Un jouet ou un jeu dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français peut comporter une inscription rédigée uniquement dans une autre langue que le français, si ce jouet ou ce jeu est également disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.		2. Une inscription sur un produit culturel ou éducatif tels un livre, une revue, une publication, un disque, un film ou une bande magnétique, ainsi qu'une inscription sur une carte de vœux, un agenda ou un calendrier non publicitaires peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français si leur contenu est dans une autre langue que le français <u>le contenu du produit culturel ou éducatif ou le contenu de la carte de vœux, l'agenda ou le calendrier non publicitaires est dans cette autre langue</u> ou si le produit culturel ou éducatif, la carte de vœux, l'agenda ou le calendrier ne comportent aucun contenu linguistique. 8. Un jouet ou un jeu dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français peut comporter une inscription rédigée uniquement dans une autre langue que le français, si <u>ce jouet ou ce jeu est dans cette autre langue et si</u> ce jouet ou ce jeu est également disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
36.	<p>3. Une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français dans les cas suivants: [...]</p> <p>6° le produit provient de l'extérieur du Québec et l'inscription est gravée, cuite ou incrustée dans le produit lui-même, y est rivetée ou soudée, ou encore y figure en relief, de façon permanente. Cependant, les inscriptions concernant la sécurité doivent être rédigées en français et apparaître sur le produit ou l'accompagner de façon permanente.</p> <p>9. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une inscription sur un produit au moyen de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou au moyen de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles.</p>		<p>3. Une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français dans les cas suivants: [...]</p> <p>6° le produit provient de l'extérieur du Québec et l'inscription est gravée, cuite ou incrustée dans le produit lui-même, y est rivetée ou soudée, ou encore y figure en relief, de façon permanente, <u>sauf si ces inscriptions concernent la sécurité ou si ces inscriptions apparaissent sur tout appareil électroménager, sur un ascenseur, un distributeur automatique, une pompe à essence, un billard électrique ou tout autre produit de même nature installé en permanence dans un lieu public.</u> Cependant, les <u>Les</u> inscriptions concernant la sécurité doivent être rédigées en français et apparaître sur le produit ou l'accompagner de façon permanente.</p> <p>9. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une inscription sur un produit au moyen de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou au moyen de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles. <u>Le présent article n'inclut pas les abréviations de mots d'une autre langue que le français.</u></p>
37.	<p>2. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies: [...]</p> <p>3. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé</p>		<p>2. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir <u>a</u> un impact visuel beaucoup plus important si <u>uniquement lorsque</u> les conditions suivantes sont réunies: [...]</p> <p>3. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
	<p>avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies: [...]</p> <p>4. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies: [...]</p>		<p>avoir <u>a</u> un impact visuel beaucoup plus important si <u>uniquement lorsque</u> les conditions suivantes sont réunies: [...]</p> <p>4. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir <u>a</u> un impact visuel beaucoup plus important si <u>uniquement lorsque</u> les conditions suivantes sont réunies: [...]</p>
38.	<p>15. La publicité commerciale d'une entreprise, présentée sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), doit être faite uniquement en français à moins que cette publicité ne soit située sur les lieux mêmes des établissements de cette entreprise.</p>		<p>15. La publicité commerciale d'une entreprise, présentée sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), doit être faite uniquement en français à moins que cette publicité ne soit située sur les lieux mêmes des établissements de cette entreprise.</p>
39.	<p>18. L'affichage public relatif à la santé ou à la sécurité publique peut se faire à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p> <p>19. L'affichage public d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique ou d'une exposition culturelle ou scientifique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p> <p>20. L'affichage public et la publicité commerciale relatifs à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec peuvent se faire, lorsqu'ils sont reliés directement à la nature et au but manifeste de</p>		<p>18. L'affichage public relatif à la santé ou à la sécurité publique peut se faire à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p> <p>19. L'affichage public d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique ou d'une exposition culturelle ou scientifique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p> <p>20. L'affichage public et la publicité commerciale relatifs à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec peuvent se faire, lorsqu'ils sont reliés directement à la nature et au but manifeste de</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
	<p>l'événement, à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p> <p>21. L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p>		<p>l'événement, à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p> <p>21. L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.</p>
40.	<p>25. Dans l'affichage public et la publicité commerciale, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français: [...]</p> <p>4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13), sauf si une version française en a été déposée.</p>		<p>25. Dans l'affichage public et la publicité commerciale, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français: [...]</p> <p>4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13), sauf si une version française en a été déposée.</p>

	Article actuellement en vigueur	Proposition du projet de loi 14	Proposition du MQF
--	---------------------------------	---------------------------------	--------------------

Un texte fondamental

41.	50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.		50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit <u>ou de manière à ne pas supprimer ou restreindre l'objet de la Charte de la langue française qui est de faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.</u>
-----	--	--	--